

# Examen professionnel d'accompagnatrice/accompagnateur en montagne



Schweizer Bergführerverband – SBV  
Association suisse des guides de montagne – ASGM

## DIRECTIVE RELATIVE AU RÈGLEMENT

concernant

### **l'examen professionnel d'accompagnatrice / accompagnateur en montagne**

du 17 juin 2026

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête les directives suivantes relatives au règlement d'examen

## **1. INTRODUCTION**

### **1.1. But de la directive**

Les présentes directives précisent et complètent le règlement de l'examen (RE) professionnel d'accompagnateur en montagne du 27 février 2025. Accompagnant le règlement d'examen, elles servent de référence aux différents prestataires de formation, aux personnes en formation et à tous les candidates / candidats. Elles fournissent des informations détaillées sur les modalités de l'examen fédéral.

### **1.2. Organe Responsable**

L'**organe Responsable** (ch. 1.3 du RE) de l'examen professionnel d'accompagnateur en montagne (OREPAM) est constitué des deux associations professionnelles :

- Association suisse d'accompagnateurs/trice en montagne - ASAM
- Association suisse des guides de montagne - ASGM.

L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse. L'organe responsable est l'instance supérieure de nomination et de contrôle. Le SEFRI est l'autorité de surveillance des examens professionnels.

La **commission d'examen** (COMEX) (chiffres 2.1 et 2.2 RE) est composée de cinq à sept accompagnateurs en montagne titulaires du brevet fédéral. Ils appartiennent à l'une des deux associations professionnelles. Le président de la COMEX est l'un des membres de la COMEX.

Les **experts** aux examens sont des accompagnateurs en montagne avec brevet fédéral, des guides de montagne ou des experts spécialisés dans des domaines spécifiques. Ils sont responsables de l'évaluation des épreuves.

Le **secrétariat** de la COMEX peut être assuré par une personne externe ou l'un de ses membres. Il gère la correspondance, les archives et soutient la direction de l'examen dans l'organisation des épreuves.

Le secrétariat se contacte à l'adresse e-mail [sekretariat@comex.swiss](mailto:sekretariat@comex.swiss).

L'adresse postale du secrétariat ainsi que d'autres adresses mail, les documents pour l'examen et toutes les informations nécessaires se trouvent sur le site [www.comex.swiss](http://www.comex.swiss).

### 1.3. **Obligation de secret professionnel**

Toutes les personnes qui participent à l'examen professionnel sont soumises au secret professionnel en ce qui concerne le contenu de l'examen, les résultats et toutes les autres informations sensibles du point de vue de la loi sur la protection des données.

## 2. **PROFIL PROFESSIONNEL / PROFIL DE QUALIFICATION**

Les **examens professionnels** permettent aux professionnels d'acquérir un premier approfondissement technique et une spécialisation après la formation professionnelle initiale dans un métier. Pour passer un examen professionnel, il faut être titulaire d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une qualification équivalente et avoir plusieurs années d'expérience professionnelle dans le domaine professionnel correspondant. Les personnes qui réussissent l'examen obtiennent le brevet fédéral.

Le profil de la profession d'accompagnateur en montagne avec les principales compétences opérationnelles se base sur le profil de qualification et est résumé au ch. 1.2 du règlement d'examen. La matière d'examen qui peut être examinée correspond au profil professionnel de l'accompagnateur en montagne. Les critères de performance qui y figurent définissent le contenu et le niveau des examens. L'examen professionnel fédéral sert à vérifier de manière définitive si les candidates /candidats disposent des compétences nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle exigeante et responsable.

La vue d'ensemble des principales compétences opérationnelles selon le profil de qualification se trouve à l'annexe I des présentes directives.

### 3. ORGANISATION DES EXAMENS

#### 3.1 Processus administratif

La **publication de l'examen** a lieu sur le site Internet de la commission d'examen [www.comex.swiss](http://www.comex.swiss). La publication informe sur tous les points mentionnés au ch. 3.12 du RE.

L'**inscription** se fait en ligne sur le site de la commission d'examen [www.comex.swiss](http://www.comex.swiss). Le formulaire d'inscription correspondant se trouve sur le site Internet. Tous les documents mentionnés au chiffre 3.2 du RE sont nécessaires.

Lors de l'inscription, il faut indiquer la **langue d'examen et la deuxième langue**. Celles-ci sont obligatoires. Les quatre langues nationales ainsi que l'anglais sont acceptés comme deuxième langue.

Les candidates / candidats qui sont confrontés à un handicap peuvent déposer une demande de **compensation des inégalités** auprès de la COMEX. La COMEX évalue cette demande en tenant compte de l'aide-mémoire correspondant du SEFRI<sup>1</sup>. La compensation des inégalités ne peut être accordée que pour les parties d'examen qui ne comportent pas d'aspects pratiques de sécurité pour les clients.

La **décision d'admission** est prise conformément au ch. 3.32 du règlement.

La **convocation** est effectuée conformément au chiffre 4.1 du RE.

#### 3.2 Coûts (ch. 3.4 RE)

Les coûts de l'examen professionnel fédéral sont calculés et fixés par la commission d'examen. Ils sont adaptés aux dépenses occasionnées par les examens.

Les frais d'examen s'élèvent à CHF 2'500.-. Ces frais comprennent l'inscription, l'examen, la délivrance du brevet, l'inscription au registre professionnel officiel et les frais de matériel.

En cas de répétition de l'examen, seuls les frais de la partie d'examen à répéter sont facturés.

### 4. CONDITIONS D'ADMISSION

Les conditions d'admission à l'examen sont fixées au ch. 3.3 du règlement d'examen.

La commission d'examen se prononce sur la qualification équivalente avec le certificat fédéral de capacité (ch. 3.31, let. a du RE). Cela concerne notamment les personnes venant de l'étranger. Une maturité fédérale est considérée comme une qualification équivalente. Les diplômes gymnasiaux ou les diplômes professionnels comparables à un CFC suisse, obtenus à l'étranger, sont également considérés comme équivalents.

Les personnes actives dans le domaine de la santé, comme les médecins ou le personnel soignant, sont dispensées de l'obligation de prouver qu'elles ont suivi un cours de premiers secours de niveau I IAS (ch. 3.31, let. c, du RE).

---

<sup>1</sup> [Notice\\_compensationdesinegalitesfrappantlespersonneshandicapees.pdf](#)

#### **4.1 Expérience professionnelle (ch. 3.31, let. B, du RE)**

Pour attester de l'expérience professionnelle, doivent être présentées lors de l'inscription, 50 randonnées effectuées de manière professionnelle au cours des trois dernières années.

Ces randonnées attestent de l'expérience professionnelle du candidat. Une expérience professionnelle variée dans le domaine professionnel de l'accompagnement en montagne avec des groupes est exigée.

En attestant ces randonnées, le candidat prouve qu'il a mis en pratique tous les aspects du métier, à savoir : planifier, organiser, diriger, animer, prendre des responsabilités, acquérir des clients, transmettre des connaissances, etc.

Les 50 randonnées d'expérience se répartissent comme suit :

- 30 randonnées T1 à T3, dont au moins 10 randonnées T3
- 20 randonnées en raquettes à neige jusqu'à WT2, dont possiblement 3 randonnées de stage d'observation WT3
- dont au moins 2 trekkings d'un endroit à un autre d'au moins 3 jours chacun (hiver ou été). Dans ce contexte, chaque jour est compté comme une randonnée, pour autant que les conditions pour une randonnée soient remplies.

**Les conditions** pour la prise en compte des randonnées guidées à titre professionnel sont les suivantes :

- Le candidat apporte la preuve que les randonnées ont été effectuées, de manière de manière professionnelle et indépendante ou sur mandat d'un tiers. Les randonnées avec la famille et les amis ne peuvent pas être prises en compte comme expérience professionnelle.
- Les randonnées doivent avoir été préparées et réalisées de manière professionnelle. Pour cela, le candidat/la candidate doit avoir mis en œuvre les compétences opérationnelles suivantes :
  - Domaines de compétences opérationnelles A, B et C :  
Les compétences opérationnelles suivantes doivent avoir été mises en œuvre lors de toutes les randonnées :
    - A1, A2, A3, A4,
    - B1, B2, B3
    - C1, C2, C3, C4, C5
  - Cela vaut également pour les excursions planifiées et organisées par des organisations, des guides de montagne, des offices de tourisme ou autres, ou pour l'accompagnement de grands groupes impliquant plusieurs accompagnateurs/trices en montagne. Le candidat/la candidate doit avoir appliqué systématiquement ces compétences, même si l'itinéraire a été défini à l'avance par le donneur d'ordre.
  - Domaines de compétences opérationnelles D et E  
Pour chaque randonnée soumise, au moins une compétence opérationnelle des domaines D ou E doit avoir été mise en œuvre.

- **Domaine de compétence F**

La liste des randonnées soumises doit montrer dans son ensemble que plusieurs compétences opérationnelles du domaine F ont été mises en œuvre par le candidat. Elles doivent avoir été préparées et réalisées de manière professionnelle. Les randonnées avec la famille et les amis ne peuvent pas être prises en compte comme expérience professionnelle.

Le candidat est responsable de la planification et de la direction de la randonnée / de la sortie en raquettes.

- L'activité se déroule en plein air et doit comporter les activités suivantes : interaction avec le groupe ; conduite du groupe ; prise de décisions ; choix de l'itinéraire ; choix de variantes.
- Un groupe est composé d'au moins deux clients.
- Une randonnée dure au minimum 4 heures d'engagement dans le terrain.

Les **randonnées de stage** suivantes peuvent être prises en compte :

- Au maximum 3 randonnées T3, pour autant qu'un accompagnateur en montagne avec brevet fédéral apporte la preuve que des travaux essentiels de planification et de conduite ont été effectués par le candidat.
- Au maximum 3 randonnées en raquettes à neige dans le domaine de difficulté WT3, pour autant qu'un accompagnateur avec brevet fédéral apporte la preuve que des travaux essentiels de planification ont été effectués par le/la candidat/e et que l'accompagnateur en montagne a mené une réflexion continue sur le 3x3 avec le stagiaire en cours de route.

Le nombre correspondant de randonnées est attesté par la personne exerçant une activité indépendante (accompagnateur en montagne) ou par les mandants au moyen du formulaire mis à disposition par la commission d'examen.

Un Stage pratique effectué pendant la formation n'est pas pris en compte.

La décision concernant la reconnaissance des expériences professionnelles incombe à la commission d'examen. La condition préalable à la reconnaissance est la présentation d'une liste de randonnées entièrement remplie selon le modèle électronique de la COMEX ainsi que les justificatifs correspondants.

## **5. EXAMEN ET ÉVALUATION**

Le déroulement détaillé de l'inscription, des délais, des convocations et du déroulement de l'examen est publié sur le site [www.comex.swiss](http://www.comex.swiss).

Le travail de brevet est remis au secrétariat deux mois après l'admission.

Les épreuves d'examen 2 « Connaissances de sécurité écrites » et 5 « Connaissances professionnelles écrites » sont organisées de manière centralisée en un seul lieu et sous forme électronique.

Les randonnées d'application ont lieu à des dates diverses au lieu proposé par le candidat. La date est communiquée au candidat au plus tard un mois après la remise du travail de brevet. En règle générale, les randonnées d'application ont lieu entre juillet et octobre. Le jour de la randonnée d'application comprend la présentation orale du "travail de projet" (épreuve 1), l'épreuve 3 de l'examen "gestion des accidents et premiers secours" et l'épreuve 4 "techniques de sécurisation".

Lors de l'épreuve « Examen d'hiver » (épreuve 7), la planification des randonnées et l'orientation/navigation sont également examinées.

Les épreuves sont décrites au point 5.11 du RE. La matière d'examen qui peut être examinée correspond au profil de qualification de l'accompagnateur en montagne avec brevet fédéral. Les critères de performance qui y sont mentionnés définissent le contenu et le niveau des examens.

La description de l'ensemble du déroulement de l'examen ainsi que des différentes épreuves en relation avec les compétences opérationnelles, les exigences, les moyens auxiliaires autorisés, les explications sur la rédaction du travail de projet, les critères d'évaluation par épreuve, l'évaluation et l'attribution des notes (ch. 6.2 et 6.3 du RE) font partie intégrante des présentes directives.

L'attribution des notes est réglée au chiffre 6 du RE, les conditions de réussite de l'examen au chiffre 6.4 du RE.

Le candidat qui échoue à l'examen doit répéter toutes les épreuves insuffisantes. L'examen peut être répété deux fois.

## 6. PROCÉDURE DE RECOURS

Les recours doivent être adressés au SEFRI. Il est possible de consulter l'aide-mémoire pour les recours sur le site Internet suivant :

<https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/formation/fpc/fps/examens-federaux/candidats-et-diplomes.html>

Approuvé par l'organe responsable le 17. juin 2026

Berne, le 17. juin 2026



Michael Meyer

Représentant de l'Association suisse des accompagnateurs/trices en montagne (ASAM)

Co-Président de l'organisme responsable



Patrick Alder

Représentant de l'Association suisse des guides de montagne (ASGM)

Co-Président de l'organisme responsable

## Annexes

Annexe I: Aperçu des principales compétences opérationnelles

Annexe II: Déroulement général de l'examen et directives d'examen